

**Conditions de vente
Canada**

1. Conditions applicables

- 1.1 Les présentes Conditions de vente (les « **Conditions** ») régissent la vente des biens, des équipements et des services par Pall à l'Acheteur (collectivement, les « **Biens** »), qui peuvent être mentionnés dans le devis, la proposition, l'accusé de réception de commande, la confirmation de vente ou tout autre document similaire remis par Pall à l'Acheteur, selon le cas (la « **Documentation de vente** »). En passant une commande, l'Acheteur présente une offre d'achat des Biens conformément aux présentes Conditions, comprenant : (a) une liste des Biens à acheter; (b) la quantité de chaque Bien commandé; (c) la date de livraison demandée; (d) le Prix unitaire de chaque Bien à acheter; (e) l'adresse de facturation; et (f) le lieu de livraison (la « **Commande** »). Pall rejette toutes conditions supplémentaires ou différentes figurant dans toute Commande, tout formulaire ou tout document de l'Acheteur, y compris les conditions d'achat de ce dernier. Toute condition proposée par l'Acheteur qui diffère des présentes Conditions ou qui s'y ajoutent sont considérées comme des modifications substantielles et ne feront pas partie d'un bon de commande ni ne seront contraignantes pour Pall.
- 1.2 Les Conditions, la Documentation de vente et les Commandes (collectivement, la présente « **Entente** ») constituent l'intégralité de l'entente entre Pall et l'Acheteur et remplacent toute entente, tout accord, toute négociation, toute déclaration, toute garantie et toute communication antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou verbaux.
- 1.3 Tous les devis de Pall peuvent être modifiés ou retirés sans préavis à l'Acheteur, sauf disposition contraire expressément prévue dans le devis. Les devis sont établis sous réserve de l'approbation par Pall du crédit de l'Acheteur. Une Entente n'entre en vigueur que lorsque la Commande est acceptée par écrit par Pall.
- 1.4 En cas de conflit entre les présentes Conditions et la Documentation de vente, sauf accord contraire exprès par écrit entre l'Acheteur et Pall, la Documentation de vente prévaudra.

2. Livraison

- 2.1 Les Biens seront livrés dans un délai raisonnable après l'acceptation de la Commande de l'Acheteur, sous réserve de la disponibilité des Biens finis. La date de livraison et/ou d'expédition indiquée dans la Commande de l'Acheteur constitue une estimation raisonnable fondée sur les conditions existant au moment du devis de Pall ou de l'acceptation de la Commande de l'Acheteur, sur la réception par Pall de toutes les spécifications applicables et, dans le cas d'articles non standard, sur la réception en temps opportun par Pall, de la part de l'Acheteur, de tous les renseignements nécessaires à la conception et à la fabrication. Sauf disposition contraire prévue à la clause 2.8, Pall ne sera pas responsable de tout retard, de toute perte ou de tout dommage survenant pendant le transport, ni de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif découlant de retards, y compris, sans s'y limiter, la perte de jouissance.
- 2.2 Sauf disposition contraire convenue par écrit d'un commun accord par les parties, la livraison sera effectuée selon CPT (Point d'expédition de Pall) INCOTERMS 2020. À la demande de l'Acheteur, Pall organisera, aux risques et aux frais de l'Acheteur, la livraison des Biens au site ou aux installations de l'Acheteur, et l'Acheteur paiera, ou remboursera à Pall, l'ensemble des frais de transport, taxes, tarifs, droits, frais d'entrée, honoraires de courtiers, frais spéciaux, divers et autres frais accessoires, ainsi que les frais d'emballage spécial engagés.
- 2.3 Pall peut, à sa seule discrétion et sans responsabilité ni pénalité, effectuer des livraisons partielles des Biens à l'Acheteur, y compris avant la date de livraison indiquée au devis ou confirmée. Si les Biens sont livrés par tranches, alors, dans la mesure où chaque livraison est assujettie à la même Entente, l'Entente sera considérée comme un contrat unique et indivisible. Sauf disposition contraire, lorsque Pall a effectué des livraisons partielles de Biens, Pall est en droit de facturer à l'Acheteur la portion de Biens livrée.
- 2.4 Pall mettra les Biens à la disposition de l'Acheteur à l'usine de Pall ou au point d'expédition désigné (« **Point d'expédition de Pall** »), en utilisant les méthodes standards de Pall pour l'emballage et l'expédition de tels Biens. L'Acheteur prendra livraison des Biens dans les 5 jours suivant l'avis écrit de Pall indiquant que les Biens ont été livrés au Point d'expédition de Pall.
- 2.5 Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur :
- a) omet de prendre livraison de tout ou partie des Biens à la date fixée conformément à l'avis de Pall indiquant que les Biens ont été livrés au Point d'expédition de Pall, conformément aux INCOTERMS 2020 applicables, ou si Pall est dans l'impossibilité de livrer les Biens à ce point d'expédition à cette date parce que l'Acheteur n'a pas fourni les instructions, documents,

- licences ou autorisations appropriés : (i) les risques de perte des Biens seront transférés à l'Acheteur; (ii) les Biens seront réputés avoir été livrés; et (iii) Pall pourra, à son choix, entreposer les Biens jusqu'à leur enlèvement par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur sera responsable de tous les frais et dépenses connexes (y compris, sans s'y limiter, les frais d'entreposage et d'assurance); ou
- b) (dans les cas où les Parties ont convenu que l'Acheteur récupère les Biens (EXW)), omet de récupérer les Biens dans un délai de 7 jours civils suivant la date fixée conformément à l'avis de Pall indiquant que les Biens ont été mis à disposition pour enlèvement, Pall pourra, à son choix : (i) aux frais de l'Acheteur, expédier les Biens à l'adresse pertinente dont dispose Pall; ou (ii) si aucune adresse n'est disponible, entreposer les Biens jusqu'à leur enlèvement par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur sera responsable de tous les frais et dépenses connexes (y compris, sans s'y limiter, les frais d'entreposage et d'assurance).
- 2.6** La quantité de toute tranche de Biens, telle qu'inscrite par Pall au moment de l'expédition depuis le Point d'expédition de Pall, constitue une preuve concluante de la quantité reçue par l'Acheteur à la livraison, à moins que l'Acheteur ne puisse fournir une preuve concluante du contraire.
- 2.7** Pall ne sera pas responsable de toute non-livraison des Biens (même si celle-ci résulte de la négligence de Pall), à moins que l'Acheteur ne donne avis écrit à Pall de cette non-livraison dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle, dans le cours normal des événements, les Biens auraient dû être reçus.
- 2.8** Toute responsabilité, telle que raisonnablement déterminée par Pall, découlant de la non-livraison des Biens sera limitée au remplacement des Biens dans un délai raisonnable ou à l'ajustement de la facture relative auxdits Biens afin de refléter la quantité réellement livrée.
- 2.9** La documentation relative à la qualité et à la réglementation des Biens livrés est applicable au moment de la production et de la livraison.
- 2.10** Le cas échéant, Pall exécutera tous les services requis relativement à la livraison des Biens pendant les heures normales d'ouverture, sauf indication contraire dans la Documentation de vente. Les services demandés ou requis par l'Acheteur en dehors de ces heures ou en plus des services indiqués ou convenus seront facturés selon le barème de tarifs en vigueur chez Pall, y compris les heures supplémentaires, le cas échéant, et s'ajouteront aux frais décrits dans la Documentation de vente.
- 3. Responsabilités de l'Acheteur et de Pall**
- 3.1** L'Acheteur est seul responsable de définir correctement et de communiquer à Pall ses exigences relatives aux Biens, y compris, notamment, les spécifications de conception, le cas échéant. L'Acheteur est responsable de toute divergence, erreur ou omission dans les dessins, la documentation ou tout autre document ou renseignement qu'il fournit.
- 3.2** Si Pall exécute des services d'installation, de supervision ou de mise en service :
- (a) il incombe exclusivement à l'Acheteur de s'assurer que ses locaux sont sécuritaires et adaptés à l'installation et à l'exploitation des Biens ou à l'exécution de tout service connexe. Sur demande, Pall peut, aux frais de l'Acheteur et avant la livraison des Biens, inspecter les locaux. Si Pall détermine que tout aspect des locaux n'est pas adapté à l'installation et à l'exploitation des Biens ou à l'exécution de tout service connexe, Pall fournira à l'Acheteur les renseignements et l'assistance nécessaires afin de permettre à l'Acheteur, à ses frais, de préparer adéquatement les locaux; et
- (b) si, de l'avis raisonnable de Pall, il est nécessaire de retirer ou de déconnecter tout équipement existant de l'Acheteur afin d'installer ou de mettre en service les Biens, Pall en avisera l'Acheteur, et l'Acheteur prendra les mesures nécessaires pour fournir à Pall, à ses frais, l'assistance raisonnablement requise afin de faciliter ce retrait ou cette déconnexion. L'Acheteur accepte d'accorder à Pall une prolongation du délai d'exécution des services d'installation, de supervision ou de mise en service, proportionnelle au temps requis pour retirer ou déconnecter l'équipement existant de l'Acheteur.
- 3.3** Si l'Acheteur omet de préparer adéquatement les locaux ou de retirer ou déconnecter l'équipement conformément aux directives de Pall en vertu de la clause 3.2(b), Pall peut, aux frais de l'Acheteur, suspendre l'exécution de l'Entente pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Si, après 30 jours, les locaux ne sont toujours pas adaptés à l'exécution (de l'avis raisonnable de Pall), Pall peut résilier la présente Entente, et l'Acheteur devra payer à Pall les frais prévus au barème de frais standard prédéterminé de Pall, ainsi que tous les autres frais, charges et/ou coûts applicables conformément à la clause 13.2.

- 3.4 L'Acheteur autorisera le personnel autorisé de Pall à accéder à ses locaux pendant les heures normales de travail afin de permettre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente.
- 4. Prix**
- 4.1 Le prix des Biens sera le prix indiqué par Pall ou, si aucun prix n'a été indiqué (ou si le prix indiqué n'est plus valable), le prix figurant dans la liste de prix de Pall en vigueur à la date d'acceptation de la Commande (le « **Prix** »). Sauf disposition contraire expressément prévue dans le devis de Pall, tous les prix sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Pall peut également à tout moment facturer : (i) une surcharge liée au carburant, à l'énergie ou aux droits de douane ; ou (ii) des frais de manutention/une surcharge liée au montant minimal de Commande (en sus du prix de chaque Bien).
- 4.2 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, advenant tout retard au calendrier de livraison de Pall causé par l'Acheteur ou ses représentants, y compris, sans s'y limiter, une suspension des travaux ou du projet, un report de la date de livraison ou l'omission de délivrer en temps opportun un avis de commencement ou tout document similaire, l'Acheteur sera responsable de l'ensemble des frais et dépenses connexes engagés par Pall du fait d'un tel retard.
- 4.3 Sans limiter la portée de la clause 4.1, l'Acheteur reconnaît que le Prix peut faire l'objet d'une augmentation à tout moment avant la livraison ou la dernière échéance de paiement, selon la plus tardive de ces éventualités, advenant que :
- (a) dans le cas des ventes d'équipement, de systèmes et de Biens fabriqués sur commande (les « **Biens systèmes** »), l'indice de prix de l'acier inoxydable CRU applicable à la région concernée indique une hausse d'au moins trois pour cent (3 %) entre la date de confirmation de la commande et la date située 30 jours avant la dernière échéance de paiement;
 - (b) dans le cas de tous les autres Biens (« **Biens non systèmes** »), l'indice des prix à la production (IPP) applicable à la région concernée indique une hausse d'au moins trois pour cent (3 %) entre la date de confirmation de la commande et la date de livraison; et/ou
 - (c) tout Bien ou composant compris dans les Biens est assujéti à des droits de douane additionnels imposés après la date de confirmation de la commande.
- Dans chaque cas, le Prix sera majoré du même pourcentage que l'indice applicable et/ou la hausse des droits de douane.
- 4.4 Pall avisera l'Acheteur de toute augmentation de Prix au moins quatorze (14) jours avant la dernière Échéance de paiement ou la date de livraison (la plus tardive des deux), et l'Acheteur sera facturé par Pall sur la base du Prix augmenté.
- 5. Paiement**
- 5.1 L'Acheteur paiera le Prix dans la devise spécifiée dans la Documentation de vente dans les trente (30) jours suivant la date de la facture de Pall. Le paiement s'effectuera par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur un compte spécifié par Pall, sauf disposition contraire convenue par écrit par Pall.
- 5.2 Si l'Acheteur omet d'effectuer tout paiement à la date d'exigibilité, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose Pall, l'Acheteur devra payer des intérêts sur tout paiement en retard, calculés quotidiennement et composés mensuellement, au taux le plus faible entre un taux de 1,5 % par mois et le taux maximal autorisé par la loi applicable. L'Acheteur remboursera à Pall tous les frais engagés pour le recouvrement des paiements en retard, y compris, sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats. En plus de tout autre recours prévu aux présentes Conditions ou en droit (que Pall ne renonce pas à exercer du fait de l'exercice de tout droit en vertu des présentes), Pall est en droit de suspendre l'exécution de toute Commande ou la livraison de tout Bien si l'Acheteur omet de payer toute somme exigible en vertu des présentes et que ce défaut persiste pendant cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet. De plus, Pall peut exiger un paiement comptant, une garantie ou toute autre assurance adéquate jugée satisfaisante par Pall lorsque, de l'avis de Pall, la situation financière de l'Acheteur ou tout autre motif d'insécurité justifie une telle mesure.
- 5.3 Si la présente Entente prévoit des paiements échelonnés, ceux-ci seront effectués conformément à l'échéancier suivant (chacun constituant une « **Échéance de paiement** »), sauf indication contraire figurant sur la Commande :
- (a) 5 % du Prix à l'attribution du projet à Pall;
 - (b) 20 % du Prix lors de la première remise des dessins par Pall;

- (c) 20 % du Prix à l'achèvement des dessins de soumission par Pall;
 - (d) 20 % du Prix lors de la remise par l'Acheteur à Pall de l'avis de commencement de la fabrication;
 - (e) 25 % du Prix à la première des éventualités suivantes : (i) la date d'expédition des Biens par Pall ou (ii) la date de l'avis de Pall indiquant que les Biens sont prêts à être expédiés par Pall (l'« **Achèvement de l'équipement** »); et
 - (f) 10 % du Prix à la première des éventualités suivantes : (i) la première intégration des Biens au processus de fabrication de l'Acheteur; ou (ii) l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'expédition des Biens.
- 5.4 Dans le cas où la réalisation d'une Échéance de paiement donnée est retardée ou suspendue du fait de l'Acheteur, ladite Échéance de paiement sera réputée avoir été atteinte et Pall sera en droit de facturer l'Acheteur comme si ladite Échéance de paiement avait été atteinte. Dans de telles circonstances, l'Acheteur doit aviser Pall par écrit des raisons du retard et de la durée prévue de celui-ci. Pall sera en droit, sans aucune responsabilité envers l'Acheteur, de suspendre l'expédition de tout Bien si l'Acheteur ne s'acquitte pas d'une Échéance de paiement préalable à l'expédition.
- 5.5 Toutes les ventes sont soumises à l'approbation par Pall du crédit de l'Acheteur.
- 5.6 L'Acheteur et Pall reconnaissent qu'il existe un risque de fraude bancaire lorsque des personnes se faisant passer pour une entreprise exigent un paiement en vertu de nouvelles instructions bancaires ou postales. Afin d'éviter ce risque, l'Acheteur doit confirmer verbalement toute nouvelle instruction ou toute instruction modifiée relative au virement bancaire ou à l'envoi postal en appelant Pall et en s'entretenant avec un représentant des comptes clients, avant d'envoyer ou de virer toute somme selon les nouvelles instructions fournies par Pall.
- 6. Taxes**
- Le Prix s'entend à l'exclusion de toute taxe de vente, d'utilisation, d'accise ou autre taxe similaire applicable, qu'elle soit fédérale, provinciale ou locale, y compris, sans s'y limiter, toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les produits et services ou toute autre taxe similaire imposée par une autorité gouvernementale sur toute somme payable par l'Acheteur. Toutes ces taxes seront à la charge de l'Acheteur et seront payées par l'Acheteur à Pall sur présentation de la ou des factures de Pall. L'Acheteur accepte d'effectuer, le cas échéant, les provisions fiscales et les paiements aux autorités fiscales compétentes. Si l'Acheteur est exonéré de toute taxe de vente applicable ou taxe équivalente, mais qu'il omet d'en aviser Pall ou de fournir en temps opportun à Pall son numéro d'exonération de taxe de vente, et que Pall est tenue de payer une telle taxe, le montant de tout paiement effectué par Pall à cet égard sera remboursé par l'Acheteur à Pall sur présentation de la ou des factures de Pall.
- 7. Titre et risques de perte**
- 7.1 Nonobstant la livraison et le transfert des risques relatifs aux Biens conformément à l'Incoterm applicable, ou toute autre disposition des présentes Conditions, la propriété des Biens ne sera pas transférée à l'Acheteur tant que Pall n'aura pas reçu, en espèces ou en fonds libérés, le paiement intégral du prix des Biens ainsi que de tous les autres Biens dont la vente par Pall à l'Acheteur a été convenue et pour lesquels le paiement est alors exigible.
- 7.2 Jusqu'au transfert de la propriété des Biens à l'Acheteur, celui-ci détiendra les Biens à titre de mandataire fiduciaire et de dépositaire de Pall, et devra les conserver séparément des biens de l'Acheteur et de ceux de tiers, dûment entreposés, protégés, assurés et identifiés comme étant la propriété de Pall; toutefois, l'Acheteur sera en droit de revendre ou d'utiliser les Biens dans le cours normal de ses activités.
- 7.3 Jusqu'au transfert de la propriété des Biens à l'Acheteur (pourvu que les Biens existent toujours et n'aient pas été revendus), Pall sera en droit, en tout temps, d'exiger que l'Acheteur restitue les Biens à Pall et, si l'Acheteur omet de s'exécuter sans délai, de pénétrer dans tout local de l'Acheteur ou de tout tiers où les Biens sont entreposés afin de reprendre possession des Biens.
- 7.4 L'Acheteur ne sera pas en droit de donner en gage ni de grever, de quelque manière que ce soit à titre de sûreté pour toute dette, aucun des Biens demeurant la propriété de Pall; toutefois, si l'Acheteur le fait, toutes les sommes dues par l'Acheteur à Pall deviendront immédiatement exigibles et payables (sans préjudice de tout autre droit ou recours de Pall).
- 8. Inspection et rejet des Biens non conformes**
- 8.1 L'Acheteur inspectera les Biens dans un délai de dix (10) jours suivant leur réception (la « **Période d'inspection** »). L'Acheteur sera réputé avoir accepté les Biens à moins qu'il n'avise Pall par écrit, pendant la Période d'inspection, de tout Bien non conforme (y compris, sans s'y limiter, quant à la quantité) et qu'il ne fournisse les preuves écrites ou autres documents exigés par Pall.

Cet avis doit préciser chacune des non-conformités alléguées des Biens et décrire la portion de l'envoi faisant l'objet du rejet. Pall fournira alors des instructions quant au sort des Biens.

- 8.2 Si l'Acheteur avise promptement Pall, pendant la Période d'inspection, de tout Bien non conforme, Pall pourra, à sa seule discrétion : (i) remplacer lesdits Biens non conformes par des Biens conformes; ou (ii) accorder un crédit ou rembourser le Prix desdits Biens non conformes, ainsi que tous frais raisonnables d'expédition et de manutention engagés par l'Acheteur à cet égard. L'Acheteur expédiera, à ses frais et à ses risques de perte, les Biens non conformes au Point d'expédition de Pall. Si Pall exerce son option de remplacer les Biens non conformes, Pall, après réception de l'envoi des Biens non conformes par l'Acheteur, expédiera à l'Acheteur, aux frais et aux risques de perte de l'Acheteur, les Biens remplacés au Point d'expédition de Pall.
- 8.3 L'Acheteur reconnaît et convient que les recours prévus à la clause 8.2 constituent ses seuls et exclusifs recours en cas de livraison de Biens non conformes.
- 8.4 Sauf disposition contraire prévue à la clause 8.2, toutes les ventes de Biens à l'Acheteur sont définitives et l'Acheteur n'a aucun droit de retourner les Biens à Pall.

9. Garantie

9.1 Garantie des Biens. Pall garantit que :

- (a) dans le cas des Biens nécessitant une installation par Pall, pour une période se terminant à la première des éventualités suivantes : (i) douze (12) mois à compter de la date d'installation ou de la date à laquelle Pall reçoit l'acceptation finale de l'Acheteur (le cas échéant); ou (ii) quinze (15) mois à compter de la date d'expédition des Biens par Pall à l'Acheteur (y compris la livraison réputée conformément aux clauses 2.5 et 5.4); et
- (b) dans le cas de tous les autres Biens, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'expédition des Biens par Pall à l'Acheteur (y compris la livraison réputée conformément aux clauses 2.5 et 5.4),

(chacune de ces périodes constituant la « **Période de Garantie des Biens** »), les Biens fabriqués par Pall, lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus, et exploités conformément aux capacités nominales, spécifications et conditions de conception précisées par Pall, seront matériellement conformes aux spécifications de Pall applicables à ces Biens, telles qu'énoncées dans la proposition de Pall ou, à défaut d'une telle proposition, aux spécifications fournies par l'Acheteur à Pall, acceptées par écrit par Pall et incluses dans la confirmation de vente, et seront exempts de défauts matériels de matériaux et de fabrication (la « **Garantie des Biens** »). L'Acheteur avisera promptement Pall par écrit de toute réclamation au titre de la Garantie des Biens pendant la Période de Garantie des Biens et offrira à Pall la possibilité d'inspecter et de mettre à l'essai les Biens ou les services dont il est allégué qu'ils ne satisfont pas à la présente Garantie des Biens. L'Acheteur fournira à Pall une copie de la facture originale relative aux Biens ou aux services et paiera d'avance tous les frais de transport pour le retour de tout Bien au Point d'expédition de Pall. Toute réclamation doit être accompagnée de tous les renseignements complets et appropriés que Pall peut déterminer, agissant à sa seule discrétion (y compris, le cas échéant, les conditions d'exploitation du système). Si les défauts sont de nature et de type à être couverts par la présente Garantie des Biens pendant la période de Garantie des Biens applicable, Pall pourra, à son choix et à sa seule discrétion : (a) accepter le retour des Biens défectueux et fournir des Biens de remplacement; (b) fournir des pièces de remplacement pour les Biens défectueux; (c) réparer les Biens défectueux; ou (d) accepter le retour des Biens défectueux et accorder un crédit à cet égard. Si Pall détermine qu'une réclamation au titre de la garantie n'est pas, dans les faits, couverte par la présente Garantie des Biens, l'Acheteur devra payer à Pall les frais alors en vigueur de Pall pour tout service ou produit additionnel requis.

- 9.2 **Garantie des services.** Pall garantit que tous les services, le cas échéant, seront exécutés selon les règles de l'art, conformément au droit applicable et aux normes de l'industrie, par du personnel qualifié (la « **Garantie des services** »). La Garantie des services demeurera en vigueur pendant une période de 30 jours suivant l'achèvement des services par Pall (la « **Période de Garantie des services** »). En cas de réclamation au titre de la Garantie des services, l'Acheteur informera promptement Pall par écrit des détails de la réclamation pendant la Période de Garantie des services. La responsabilité de Pall au titre de toute Garantie des services est limitée (à la seule discrétion de Pall) à la répétition du service qui, pendant la Période de Garantie des services, ne répond pas à cette Garantie des services ou à l'émission d'un crédit pour les parties non conformes du service. Si Pall détermine qu'une réclamation au titre de la garantie n'est pas, dans

les faits, couverte par la présente Garantie des services, l'Acheteur devra payer à Pall les frais alors en vigueur pour tous les services exécutés par Pall.

9.3 Aucune garantie à l'égard des Produits de tiers. Les produits fabriqués par un tiers (les « **Produits de tiers** ») peuvent constituer les Biens, être inclus dans les Biens, y être incorporés, y être fixés ou être emballés conjointement avec les Biens. Les Produits de tiers ne sont pas couverts par la garantie de la clause 9.1. **PALL NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION NI NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DE TOUT PRODUIT DE TIERS, Y COMPRIS : (i) TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE; (ii) TOUTE GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER; (iii) TOUTE GARANTIE DE TITRE; OU (iv) TOUTE GARANTIE CONTRE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS; QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI, DES USAGES COMMERCIAUX, DES PRATIQUES HABITUELLES ENTRE LES PARTIES, DES MODALITÉS D'EXÉCUTION, OU AUTREMENT.** À l'égard de tout produit de tiers, la garantie, le cas échéant, est fournie exclusivement par le fabricant dudit produit de tiers, dont les modalités varient d'un fabricant à l'autre, et Pall n'assume aucune responsabilité à cet égard. Pour les Produits de tiers, les conditions de garantie spécifiques peuvent être obtenues auprès de l'énoncé de garantie du fabricant.

9.4 Autres limites. À L'EXCEPTION DES GARANTIES ÉNONCÉES À LA PRÉSENTE CLAUSE 9, **PALL NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT À L'ÉGARD DES BIENS ET DES SERVICES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER : (i) TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE; (ii) TOUTE GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER; OU (iii) TOUTE GARANTIE CONTRE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS RÉSULTANT DES CONSÉQUENCES NÉCESSAIRES DE LA CONCEPTION OU DES SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR; ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SAUF TEL QUE PRÉVU AUX PRÉSENTES.** Pall ne garantit pas et ne sera en aucun cas responsable des dommages ou défauts résultant d'une utilisation inappropriée ou anormale, d'une mauvaise utilisation, d'un abus, d'une installation incorrecte (autre que par Pall), d'une application, d'un fonctionnement, d'un entretien ou d'une réparation incorrecte, d'une modification, d'un accident, ou d'une négligence dans l'utilisation, le stockage, le transport ou la manutention ou toute autre négligence de Pall. En aucun cas Pall ne sera responsable des Biens réparés ou modifiés par une personne autre que Pall, sauf sur autorisation écrite préalable de Pall.

9.5 Obligation exclusive. **LES GARANTIES SONT EXCLUSIVES. LA GARANTIE DES BIENS ET LA GARANTIE DES SERVICES CONSTITUENT L'OBLIGATION UNIQUE ET EXCLUSIVE DE PALL À L'ÉGARD DES BIENS ET SERVICES DÉFECTUEUX. PALL N'ASSUMERA AUCUNE AUTRE OBLIGATION À L'ÉGARD DES BIENS, DES SERVICES OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITÉ CIVILE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES RECOURS PRÉVUS À LA PRÉSENTE CLAUSE CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR, ET L'ENSEMBLE DE LA RESPONSABILITÉ DE PALL POUR TOUT MANQUEMENT À LA GARANTIE DES BIENS ET À LA GARANTIE DES SERVICES EST LIMITÉ À CE QUI EST PRÉVU À LA PRÉSENTE CLAUSE 9.**

9.6 Manquement de l'Acheteur. En aucun cas l'Acheteur ne sera en droit d'invoquer une quelconque garantie s'il est en manquement à ses obligations en vertu des présentes, y compris, notamment, ses obligations de paiement.

10. Limitation de responsabilité

10.1 EN AUCUN CAS PALL NE SERA RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF, DE TOUTE PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, NI DE TOUTE DIMINUTION DE VALEUR, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES COÛTS DE REMANUFACTURATION ET DE REPRISE, LES COÛTS DE DÉINSTALLATION OU DE RÉINSTALLATION, QUE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES AIT OU NON ÉTÉ DIVULGUÉE À L'AVANCE PAR L'ACHETEUR OU AIT PU ÊTRE RAISONNABLEMENT PRÉVUE PAR L'ACHETEUR, QUELLE QUE SOIT LA THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE (RESPONSABILITÉ CIVILE, CONTRACTUELLE OU AUTRE) SUR LAQUELLE LA RÉCLAMATION EST FONDÉE, ET QUEL QUE SOIT LE FOR, QUE CES DOMMAGES DÉCOULENT OU NON DE LA FABRICATION, DE L'EMBALLAGE, DE LA LIVRAISON, DE L'ENTREPOSAGE, DE L'UTILISATION, DE LA MAUVAISE UTILISATION OU DE LA NON-UTILISATION DE L'UN QUELCONQUE DE SES BIENS OU SERVICES, OU DE TOUTE AUTRE CAUSE QUELLE QU'ELLE SOIT.

10.2 EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE DE PALL DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU S'Y RAPPORTANT, QUE CE SOIT EN RAISON D'UN MANQUEMENT CONTRACTUEL, D'UNE RESPONSABILITÉ CIVILE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTREMENT, NE DÉPASSERA LE MONTANT TOTAL DES SOMMES PAYÉES À PALL POUR LES BIENS ET LES SERVICES EN VERTU DES PRÉSENTES.

10.3 La limitation de responsabilité prévue à la clause 10 ne s'applique pas : (i) à la responsabilité découlant de la négligence grave ou de l'inconduite intentionnelle de Pall; ni (ii) au décès ou aux blessures corporelles résultant des actes ou omissions de Pall.

11. Propriété intellectuelle

11.1 Toutes les idées, concepts, qu'ils soient brevetables ou non, dispositifs, inventions, droits d'auteur, améliorations ou découvertes, conceptions (y compris les dessins, plans et spécifications), estimations, prix, notes, données électroniques ainsi que tous autres documents ou renseignements qui : a) sont créés, préparés, mis en pratique ou divulgués par Pall; et/ou b) sont fondés sur les renseignements confidentiels de Pall, en découlent ou les utilisent, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, demeureront en tout temps la propriété exclusive de Pall. Aucun droit, titre ou intérêt relatif à tout brevet, marque de commerce, nom commercial ou secret commercial, ni à tout modèle, dessin ou conception relatif à l'un quelconque des Biens, ni à tout autre droit de propriété intellectuelle de Pall, ne sera cédé ni transféré à l'Acheteur, et Pall en conservera en tout temps la propriété. Nonobstant ce qui précède, Pall concède à l'Acheteur une licence non exclusive et non transférable lui permettant d'utiliser ces éléments, dans la mesure nécessaire et uniquement aux fins de l'utilisation par l'Acheteur des Biens achetés auprès de Pall en vertu des présentes. L'Acheteur ne divulguera aucun de ces éléments à des tiers sans le consentement écrit préalable de Pall. À titre de condition à la livraison des Biens par Pall à l'Acheteur, celui-ci ne devra pas, directement ou indirectement, et devra faire en sorte que ses employés, mandataires et représentants : (i) n'altèrent ni ne modifient les Biens; (ii) ne démontent, ne décompilent ni ne procèdent à toute autre rétro-ingénierie ou analyse des Biens; (iii) ne retirent aucune identification de produit ou aucun avis relatif aux droits de propriété; (iv) ne modifient pas les Biens et ne créent aucune œuvre dérivée; (v) ne prennent autrement toute mesure contraire aux droits de Pall sur la technologie et la propriété intellectuelle liés aux Biens; (vi) n'aident ni n'incitent quiconque à accomplir l'un quelconque des actes qui précèdent.

11.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à faire quelque déclaration, affirmation ou garantie que ce soit au nom de Pall relativement à tout Bien vendu en vertu des présentes. L'Acheteur indemniserà et défendra Pall, à ses propres frais, contre toute réclamation ou responsabilité pour atteinte à des brevets, droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle des États-Unis, du Canada ou de tout autre pays applicable, ainsi que contre toute responsabilité du fait des produits découlant de la préparation ou de la fabrication des Biens conformément aux spécifications ou instructions de l'Acheteur, ou de l'utilisation non autorisée ou inappropriée par l'Acheteur des Biens ou de toute partie de ceux-ci, ou de toute modification ou altération des Biens ou de toute partie de ceux-ci effectuée par des personnes autres que Pall, ou de l'utilisation des Biens en combinaison avec des produits non fournis par Pall, ou encore de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de produits de l'Acheteur qui incorporent ou intègrent les Biens.

12. Changements

Pall ne sera pas tenue de mettre en œuvre toute modification de l'étendue des travaux décrite dans la Documentation de vente ou la Commande, à moins que l'Acheteur et Pall ne conviennent par écrit des détails de ladite modification ainsi que de tout ajustement de prix, de calendrier ou de toute autre modification contractuelle qui en découle. Cela inclut toute modification rendue nécessaire par un changement du droit applicable survenant après la date d'entrée en vigueur de tout contrat intégrant les présentes Conditions.

13. Résiliation/Annulation

13.1 En plus de tout autre recours prévu aux présentes Conditions, Pall peut résilier la présente Entente avec effet immédiat, sur avis écrit à l'Acheteur, si celui-ci : (i) omet de payer toute somme exigible en vertu de la présente Entente et que ce défaut persiste pendant 10 jours suivant la réception par l'Acheteur d'un avis écrit de non-paiement; (ii) n'exécute pas autrement ou ne respecte pas l'une quelconque des présentes Conditions, en tout ou en partie; ou (iii) devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou fait l'objet, ou se voit intenté, de procédures relatives à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation ou à la cession au bénéfice des créanciers.

- 13.2 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, la présente Entente ne peut être modifiée ni résiliée/annulée, et les expéditions planifiées ne peuvent être reportées ou modifiées, sauf : (i) avec le consentement écrit de Pall; et (ii) selon des modalités jugées satisfaisantes par Pall. Sauf disposition contraire convenue par écrit, l'Acheteur paiera à Pall l'ensemble des frais, charges et/ou coûts que Pall impose en raison d'une telle modification, résiliation/annulation, report et/ou modification (y compris, sans s'y limiter, le barème de frais standard prédéterminé de Pall (tel qu'énoncé à l'Annexe 1 des présentes Conditions) ou tout autre frais de résiliation/annulation, les frais de remise en stock et les frais d'entreposage (tels que déterminés par Pall), les coûts d'assurance, les frais de transport, les coûts d'ingénierie ou de production non récurrents, et/ou le prix contractuel des Biens de confirmation achevés ainsi que le recouvrement des coûts majorés d'un bénéfice raisonnable).
- 13.3 L'Acheteur reconnaît que si, au cours de l'exécution de la Commande, Pall est : (i) empêchée, en raison du droit applicable, de vendre ou de livrer tout ou partie des Biens (y compris, sans s'y limiter, en raison de l'obsolescence de matériaux ou de contrôles ou restrictions visant l'utilisation de substances utilisées dans, ou en contact avec, des articles et matériaux servant à la fabrication des Biens); ou (ii) incapable de vendre ou de livrer tout ou partie des Biens en raison de l'insolvabilité d'un sous-fournisseur, Pall est en droit de résilier la présente Entente avec effet immédiat et sans frais, et Pall ne sera responsable d'aucun dommage ni coût découlant d'une telle résiliation. Lorsque la Commande est résiliée conformément à la clause 13.3(i), Pall est également en droit de réclamer à l'Acheteur tout coût additionnel et tout dommage subi par Pall du fait de cette résiliation.
- 14. Force majeure**
- En aucun cas Pall ne sera responsable de tout manquement lié à une inexécution ou à une exécution insuffisante résultant de conditions météorologiques extrêmes, de catastrophes naturelles, d'incendies, d'accidents ou de tout autre cas de force majeure; de grèves, de lockouts ou d'autres pénuries ou perturbations de main-d'œuvre; de confinements, de boycottages, d'embargos ou de droits de douane; d'actes de terrorisme, de guerres ou de situations de guerre, de troubles civils ou d'émeutes; de défaillances de réseaux de télécommunications publics ou privés; de retards des transporteurs ou d'autres perturbations industrielles, agricoles ou liées au transport; de la défaillance des sources d'approvisionnement normales; d'épidémies, de pandémies, de contagions, de maladies ou de quarantaines; de lois, de règlements ou de tout acte gouvernemental; ou de toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de Pall. L'exécution des obligations de Pall sera excusée et réputée suspendue pendant la durée d'un tel événement ou de tels événements et, pour une période raisonnable par la suite, sera retardée ou ajustée en conséquence.
- 15. Conformité commerciale**
- 15.1 À titre de condition à la livraison des Biens par Pall à l'Acheteur, l'Acheteur convient, en ce qui concerne l'exportation ou la revente des Biens par l'Acheteur, de se conformer à l'ensemble des lois et règlements des États-Unis, du Canada, de l'Union européenne et des autorités gouvernementales nationales applicables en matière de contrôle des exportations, y compris, sans s'y limiter, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C. 1985, ch. E-19) et les règlements pris en application de celle-ci, ainsi que les autres lois et règlements relatifs aux licences d'exportation, aux restrictions visant les exportations vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de sanctions, ainsi qu'aux restrictions relatives aux ventes à certaines personnes et/ou entités. L'Acheteur convient en outre que l'expédition et/ou la livraison des Biens par Pall est subordonnée à l'obtention par Pall de toutes les autorisations, licences et permis d'exportation requis (collectivement, les « **Autorisations** ») et que Pall ne sera pas responsable envers l'Acheteur de tout défaut ou retard d'expédition ou de livraison des Biens si ces Autorisations sont retardées, assorties de conditions, refusées ou non délivrées par les autorités réglementaires ou gouvernementales compétentes.
- 15.2 Sauf autorisation de l'autorité compétente de l'Union européenne, l'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas et ne réexportera pas, directement ou indirectement, (i) vers la Fédération de Russie, ni (ii) pour une utilisation dans la Fédération de Russie, tout Bien relevant du champ d'application de l'article 12(g) du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil (la « **Finalité** »). L'Acheteur mettra raisonnablement en œuvre et maintiendra des mécanismes de contrôle afin de veiller à ce que la Finalité ne soit pas contrecarrée par des tiers, y compris d'éventuels revendeurs. Toute violation de la présente clause constituera un manquement substantiel à un élément essentiel des présentes Conditions, et Pall sera en droit d'exercer les recours appropriés, y compris, sans s'y limiter, la résiliation de la présente Entente. L'Acheteur avisera

immédiatement Pall s'il prend connaissance de tout cas de non-conformité à ce qui précède, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer la Finalité. L'Acheteur fournira toute information que Pall pourrait demander concernant le respect des obligations prévues à la présente clause 15.2 dans un délai de deux semaines suivant une telle demande.

16. Confidentialité

Si Pall divulgue à l'Acheteur ou lui accorde l'accès à des renseignements ou à un « savoir-faire » de nature confidentielle relatifs à la recherche, au développement ou aux aspects techniques, économiques ou autres de ses activités, qu'ils soient consignés par écrit ou non, l'Acheteur s'engage à ne pas utiliser ni divulguer ces renseignements à quelque personne ou société que ce soit, en tout temps, sans le consentement écrit préalable de Pall. Dans l'éventualité où l'Acheteur et Pall auraient conclu une entente de confidentialité distincte, les conditions de ladite entente prévaudront sur celles de la présente clause.

17. Protection des données

17.1 Dans la présente Entente, « Lois sur la protection des données » désigne l'ensemble des lois applicables relatives au traitement des données personnelles, à la sécurité de l'information et à la vie privée, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5), toute loi provinciale substantiellement similaire, le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), ainsi que toute législation et/ou réglementation prise en application de ceux-ci, ou qui les modifie, les remplace, les reconduit ou les consolide, et les termes « responsable du traitement », « données personnelles », « sous-traitant » et « traitement » ont le sens qui leur est attribué par lesdites Lois sur la protection des données et sont interprétés conformément à celles-ci.

17.2 Dans la mesure où Pall et l'Acheteur agissent à titre de responsables du traitement relativement au traitement de toute donnée personnelle découlant de la présente Entente ou s'y rapportant, chaque Partie doit se conformer à ses obligations respectives en vertu des Lois sur la protection des données. Les renseignements relatifs aux façons dont Pall traite les données personnelles sont disponibles à l'adresse URL suivante: <https://www.pall.com/en/about-pall/codes-and-policies/pall-corporation-privacy-policy.html>.

17.3 Aucune des Parties ne doit traiter de données personnelles dans le cadre de la présente Entente pour le compte de l'autre Partie (à titre de sous-traitant) sans prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux Lois sur la protection des données à l'égard dudit traitement, y compris, sans s'y limiter, la conclusion d'une entente de traitement des données conforme aux Lois sur la protection des données.

18. Loi applicable

18.1 Toute question découlant de la Commande ou des présentes Conditions, ou s'y rapportant, y compris leur formation et leur interprétation, est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes, de façon inconditionnelle et irrévocable, à la compétence exclusive (et renoncent à toute objection fondée notamment sur l'inconvénient du for ou tout autre motif) des tribunaux de la province d'Ontario siégeant dans la ville de Toronto. Tout jugement, ordonnance ou décision rendu par ces tribunaux relativement à une telle réclamation ou à un tel différend sera définitif et pourra être reconnu et exécuté par tout tribunal de tout État, pays ou autre ressort. La signification d'actes de procédure par courrier relativement à tout différend découlant des présentes ou de la Commande sera réputée suffisante à toutes fins utiles, et Pall renonce par les présentes à toute contestation fondée sur une signification insuffisante ou toute contestation de nature similaire.

18.2 Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et excluent en outre l'application de la Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, L.C. 1990-1991, ch. 13, ainsi que de la Loi sur la vente internationale de marchandises, L.R.O. 1990, ch. I.10, telles que modifiées.

18.3 L'ACHETEUR ET PALL RENONCENT PAR LES PRÉSENTES, DE FAÇON IRRÉVOCABLE, À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS TOUTE ACTION, PROCÉDURE OU DEMANDE RECONVENTIONNELLE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU S'Y RAPPORTANT.

19. Dispositions diverses

19.1 **Absence de renonciation** : (i) aucun usage établi entre les parties, aucune modalité d'exécution ni aucun usage du commerce, ni (ii) le fait pour Pall (1) de ne pas exercer, ou de retarder l'exercice, de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant de la présente Entente,

ou (2) de ne pas exiger l'exécution stricte par l'Acheteur des présentes Conditions, ne constitue une renonciation de la part de Pall à l'une quelconque des dispositions de la présente Entente.

19.2 Compensation: L'Acheteur ne peut retenir, compenser ni tenter de compenser toute somme qu'il pourrait réclamer avec toute somme due à Pall.

19.3 Divisibilité : Si une disposition de la Commande ou de la présente Entente est jugée illégale, invalide, nulle ou inexécutoire par un tribunal, un organisme ou une autorité compétente, ladite disposition sera réputée dissociée de la Commande et/ou de la présente Entente, sans que cela n'affecte les autres dispositions, lesquelles demeureront pleinement en vigueur et exécutoires.

19.4 Survie : Toutes les obligations relatives au paiement, à la confidentialité et à l'indemnisation, ainsi que les garanties, les limitations de responsabilité et toute disposition dont la survie est nécessaire à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Entente, survivront à la résiliation, à l'annulation ou à l'expiration de celle-ci.

19.5 Tiers bénéficiaires : La présente Entente est conclue exclusivement au bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et aucune disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour objet ni pour effet de conférer à toute autre personne ou entité quelque droit, avantage ou recours, en droit ou en équité, de quelque nature que ce soit, en vertu des présentes Conditions ou en raison de celles-ci.

19.6 Relation entre les parties : La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de la présente Entente ne saurait être interprétée comme créant un mandat, une société de personnes, une coentreprise, une relation d'emploi ou toute autre forme de relation fiduciaire ou d'entreprise commune entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de conclure un contrat pour le compte de l'autre ni de lier l'autre de quelque manière que ce soit.

19.7 Recours cumulatifs : Les droits et recours de Pall prévus aux présentes Conditions s'ajoutent à ceux prévus par la loi et n'y sont pas exclusifs.

19.8 Cession : L'Acheteur ne peut céder ni autrement transférer la présente Entente, ni tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, à un tiers, sans le consentement écrit préalable de Pall. Toute cession non autorisée sera réputée nulle et sans effet et ne liera pas Pall.

Annexe 1 Frais d'annulation

% du temps écoulé (selon la date de confirmation de Pall)	Frais (% du Prix)
Biens en stock	
Dans un délai de 5 jours suivant l'accusé de réception de la commande par Pall	10 %
5 jours après l'accusé de réception de la commande par Pall	15 %
Biens fabriqués sur commande (MTO) (% du temps écoulé à partir de l'accusé de réception de commande de Pall jusqu'à la dernière date de livraison confirmée)	
< 10 %	10 %
< 25 %	25 %
< 50 %	50 %
≥ 50 %	100 %
Équipements et systèmes	
Après la confirmation de vente, mais avant l'autorisation d'achat des matériaux	25 %
Après l'autorisation d'achat des matériaux, mais avant l'autorisation de fabrication	50 %
Après l'autorisation de fabrication, mais avant l'Achèvement	85 %
Après l'Achèvement	100 %

Frais d'entreposage :

% du temps écoulé (selon la date de confirmation de Pall)	Frais (% du Prix)
---	-------------------

Expédition retardée de plus de 15 jours civils à compter de la date de disponibilité du stock de Pall	1,5 % par mois
---	----------------

Frais de remise en stock

	Frais (% du Prix)
Article maintenu en stock de sécurité	15 %
Article acheté par un autre client au cours des 3 derniers mois	25 %
Aucun client n'a acheté l'article au cours des 3 derniers mois	Ne peut être retourné